

Nantes, le 10 juin 2011

> La Claie 44320 SAINT PERE EN RETZ

Objet Inspection de la radioprotection du 7 juin 2011

Détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants en radiographie industrielle *Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2010-0830*

<u>Réf.</u> Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 juin 2011 a permis de prendre connaissance des activités de l'établissement concernant la détention et l'utilisation du générateur de rayonnements ionisants, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, une visite de l'atelier des « produits frais », dans lequel est installé le générateur, a été effectuée.

A l'issue de cette inspection, il ressort que l'établissement a mis en place plusieurs actions visant à répondre aux exigences réglementaires, notamment concernant le suivi du matériel, la réalisation des contrôles de radioprotection.

Quelques actions doivent être finalisées comme l'évaluation des risques définissant le zonage radiologique des installations ainsi que celle de l'analyse des postes de travail.

A DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Organisation de la radioprotection

L'article R.4451-110 et suivants du code du travail définissent les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). L'article R.4451-114 du code du travail, stipule que l'employeur met à la disposition de la PCR les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Lors de la visite, l'inspecteur a noté qu'une personne a été désignée, mais les missions, les moyens mis à disposition, l'organisation de la suppléance, ... ne sont pas définis.

A.1 Je vous demande de préciser l'étendue des missions et responsabilités de la PCR au sein de l'établissement.

A.2 <u>Évaluation des risques radiologiques et zonage</u>

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit la délimitation de zones surveillées et/ou contrôlées autour des sources de rayonnements ionisants, sur la base d'une évaluation des risques. Les modalités de définition et de délimitation de ces zones sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006.

Actuellement, pour l'atelier des produits frais, le zonage retenu délimite une zone surveillée correspondant au générateur. Pour la définition de ce zonage, l'évaluation des risques prend en compte le temps de présence des opérateurs, elle doit donc être réévaluée pour ne pas prendre en compte ce critère.

A.2 Je vous demande de revoir l'évaluation des risques radiologiques afin de délimiter les différentes zones réglementées dans le respect des exigences réglementaires fixées par l'arrêté du 15 mai 2006¹.

A.3 Analyse de poste

Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, vous devez procéder (périodiquement) à une analyse des postes de travail et statuer sur le classement des travailleurs.

A.3 Je vous demande de réaliser vos études de poste et de procéder à la réévaluation du classement des travailleurs.

A.4 Formation des travailleurs

L'article R.4451-47 du code du travail prévoit une formation à la radioprotection des personnels susceptibles d'intervenir en zone réglementée. Cette formation, renouvelée à minima tous les trois ans en application de l'article R.4451-50 du même code, permet notamment de présenter les consignes applicables en matière de radioprotection.

L'inspecteur a constaté que la formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé, cependant les premières formations datent d'avril et juin 2008, la formation doit être renouvelée pour le personnel concerné.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

A.4 Je vous demande de renouveler votre formation pour le personnel ayant suivi la formation depuis plus de 3 ans.

A.5 Contrôles techniques de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils. Ces contrôles sont réalisés en interne par la personne compétente en radioprotection (article R.4451-31) et, périodiquement, par un organisme agréé (article R.4451-32).

Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010² précise que l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes et que celui-ci est consigné dans un document interne. Ce document doit préciser, notamment, les contrôles réalisés ainsi que les modalités de réalisation de ces contrôles (périodicité; qualification; moyens; ...).

- A.5.1 Je vous demande de consigner, dans un document interne, le programme des contrôles techniques de radioprotection mis en place dans l'établissement.
- A.5.2 Je vous demande de mettre en place un suivi formalisé des actions mises en œuvre suite aux observations ou anomalies signalées par l'organisme agréé.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Sans objet

C. OBSERVATIONS

C.1 Il convient d'intégrer formellement le guide de déclaration ASN/DEU/003 à la procédure de gestion des situations d'urgence déjà établie.

* *

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, Le chef de division,

> Signé par : Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011-033081 HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

[Laiterie de Saint Père en Retz – 44]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 24 mai 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles relatives à la radioprotection et au transport de matières radioactives.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés :

- priorité de niveau 1 :

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire,

- priorité de niveau 2 :

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée,

- priorité de niveau 3 :

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines inspections.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
Organisation de la radioprotection	Préciser l'étendue des missions de la PCR	2	
Évaluation des risques radiologiques et zonage	Revoir l'évaluation des risques radiologiques afin de délimiter les différentes zones réglementées dans le respect des exigences réglementaires fixées par l'arrêté du 15 mai 2006	1	
Étude de postes	Réaliser les études de poste et de procéder à la réévaluation du classement des travailleurs.	1	
Formation des travailleurs	Renouveler la formation pour le personnel ayant suivi la formation depuis plus de 3 ans.	1	

Contrôles techniques de	Consigner, dans un document interne, le	1	
radioprotection	programme des contrôles techniques de radioprotection mis en place dans l'établissement.		
	Mettre en place un suivi formalisé des actions mises en œuvre suite aux observations ou anomalies signalées par l'organisme agréé.		